

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité

**Arrêté n°2014038-0007
portant modification des statuts du Syndicat d'Énergie des Yvelines
(SEY)**

**Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 portant création du Syndicat d'Électricité des Yvelines ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 13 et 20 février 2007 portant modification des statuts du SEY et sa nouvelle dénomination en « Syndicat d'Énergie des Yvelines » ;

Vu la délibération du comité syndical du SEY du 20 juin 2013 demandant la modification des statuts du SEY ;

Vu la lettre de notification du SEY du 5 septembre 2013 à l'ensemble des collectivités membres ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Achères du 26 septembre 2013, Adainville du 6 décembre 2013, Bailly du 25 septembre 2013, Beynes du 11 octobre 2013, Buc du 23 septembre 2013, Chateaufort du 2 octobre 2013, Chavenay du 30 septembre 2013, Gambais du 18 octobre 2013, Gambaiseuil du 26 novembre 2013, Gargenville du 27 septembre 2013, La Hauteville du 9 novembre 2013, Le Tartre-Gaudran du 29 novembre 2013, Les Clayes-sous-Bois du 20 décembre 2013, Limay du 17 octobre 2013, Maurepas du 7 novembre 2013, Noisy-le-Roi du 27 septembre 2013, Saint-Nom-la-Bretèche du 26 septembre 2013, Toussus-le-Noble du 27 septembre 2013 et Vaux-sur-Seine du 6 novembre 2013, des conseils communautaires de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis Portes d'Yvelines du 14 octobre 2013 et de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline du 30 septembre 2013 et des comités syndicaux du Syndicat Intercommunal d'électricité des Vallées de la Vaucouleurs de la Mauldre et de la Seine Aval (SIVAMASA) du 21 novembre 2013, du Syndicat Intercommunal d'Électricité des Yvelines Nord-Est du 7 octobre 2013 et du Syndicat Intercommunal d'Électricité de la région de Villennes-sur-Seine du 26 septembre 2013 sur la modification des statuts du SEY ;

Vu la délibération défavorable du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Entassement des Réseaux Téléphoniques et Electricité de la région de Conflans et Cergy (SIERTECC) du 17 octobre 2013 sur la modification des statuts du SEY ;

Vu l'arrêté n°13031 du 28 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2013119-0002 du 29 avril 2013 portant délégation de signature à M. Philippe CASTANET, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Considérant l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes et des comités syndicaux des syndicats, membres du SEY, en l'absence de délibérations prises dans le délai de trois mois suivant leur saisine, conformément à l'article L.5211-17 du code précité ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Les statuts du Syndicat d'Energie des Yvelines sont modifiés et annexés au présent arrêté.

Article 2 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, le Président du Syndicat d'Energie des Yvelines, les maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val d'Oise et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'oise.

Fait à Versailles, le 7 FEV 2014

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

sey|78

SYNDICAT D'ENERGIE
DES YVELINES

**STATUTS DU
SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES**

Modifié par arrêté préfectoral du 24 octobre 2003

Modifié par arrêté préfectoral du 21 octobre 2004

Modifié par arrêté inter préfectoral des 13 et 20 février 2007

Modifié par arrêté inter préfectoral du 22 février 2010

Sommaire

ARTICLE I. - CONSTITUTION	2
ARTICLE II. - OBJET	3
SECTION 2.01 - COMPETENCE OBLIGATOIRE ELECTRICITE	3
SECTION 2.02 - COMPETENCE OPTIONNELLE AU TITRE DU GAZ.....	3
SECTION 2.03 - COMPETENCE OPTIONNELLE AU TITRE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC.....	4
SECTION 2.04 - COMPETENCE OPTIONNELLE AU TITRE DE L'ENFOUISSEMENT DES LIGNES DE TELECOMMUNICATIONS.....	5
SECTION 2.05 - COMPETENCE OPTIONNELLE AU TITRE DES ACHATS GROUPES.....	5
SECTION 2.06 - COMPETENCE OPTIONNELLE EN MATIERE D'AMENAGEMENT NUMERIQUE	5
ARTICLE III. - SIEGE DU SYNDICAT	5
ARTICLE IV. - DUREE DU SYNDICAT	5
ARTICLE V. - TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES	5
SECTION 5.01 - TRANSFERT DE COMPETENCES	5
SECTION 5.02 - REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES	6
ARTICLE VI. - COMITE SYNDICAL	6
SECTION 6.01 - COMPOSITION.....	6
SECTION 6.02 - DUREE DES MANDATS	7
SECTION 6.03 - MODALITES DE VOTE.....	7
SECTION 6.04 - REGLEMENT INTERIEUR.....	7
SECTION 6.05 - COMMISSIONS	7
ARTICLE VII. - BUREAU SYNDICAL	8
ARTICLE VIII.- BUDGET ET COMPTABILITE	8
SECTION 8.01 - BUDGET	8
ARTICLE IX. - ABROGATION ET REMPLACEMENT DES PRECEDENTS STATUTS	9
ARTICLE X. - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTS STATUTS	9
ARTICLE XI. - APPLICATION DU CGCT	9
ARTICLE XII. - ADHESION	9
ARTICLE XIII. - COMPTABLE DU SYNDICAT	9

Article I. - CONSTITUTION

En application des articles L5711.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par arrêté du Préfet des Yvelines du 22 mai 2000, a été constitué entre le S.I.D.E.Y.N.E. (Syndicat Intercommunal d'Electricité Yvelines Nord Est) et le S.I.V.A.M.A.S.A. (Syndicat Intercommunal d'Electricité des Vallées de la Vaucouleurs, de la Mauldre et de la Seine Aval) un syndicat mixte qui a pris le nom de « Syndicat d'Electricité des Yvelines ».

Conformément à l'arrêté inter-préfectoral (Yvelines/Val d'Oise) du 20 février 2007 portant modification de la dénomination, le syndicat prend nom de « Syndicat d'Energie des Yvelines » plus communément désigné sous l'abréviation SEY.

En application des dispositions des articles L5212-1 et suivants du CGCT, le SEY est un syndicat intercommunal « à la carte » constitué des communes et EPCI dont la liste figure en annexe 1.

Article II. - OBJET

Le syndicat a pour objet d'exercer pour le compte des communes et EPCI adhérents diverses compétences, soit à titre obligatoire, soit à titre optionnel.

A cet égard, il est appelé à organiser tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent, que pour assurer les missions de service public qui lui ont été transférées.

Section 2.01 *COMPETENCE OBLIGATOIRE ELECTRICITE*

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à la production et la fourniture d'électricité, et assure le contrôle du bon accomplissement des missions de service public de l'électricité dans les conditions prévues par l'article L2224-31 du CGCT.

A ce titre, le syndicat est notamment amené à exercer les activités suivantes :

2.1.1 Négocier et gérer tous les actes liés à la délégation du service public.

2.1.2 Exercer les contrôles des missions et des réseaux.

Pour s'assurer du bon accomplissement des missions de service public par le (ou les) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s), dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs, inspection technique des ouvrages de la distribution publique de l'électricité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et du (ou des) cahier(s) des charges de concession, y compris le contrôle du reversement de la taxe sur l'électricité de la part des fournisseurs d'énergie électrique, ainsi que la désignation de l'agent ou des agents devant exercer ce contrôle et cette inspection ;

2.1.3 Assurer la maîtrise d'ouvrage et la coordination des études et des travaux.

En sa qualité d'autorité organisatrice de réseaux publics de distribution d'électricité et conformément à l'article L2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat peut également assurer, pour une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques et par dérogation la Maîtrise d'ouvrage peut être déléguée aux collectivités locales ou aux syndicats primaires par convention.

2.1.4 Représenter et défendre des intérêts des adhérents et usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;

2.1.5 Initiation et soutien des actions en faveur des usagers en difficulté

2.1.6 Recevoir et gérer les informations cartographiques dues par les concessionnaires

Pour les mettre à disposition des communes adhérentes qui le souhaitent suivant des modalités à définir.

2.1.7 Actions sur le Maîtrise de la Demande d'Energie (MDE) sur le réseau électrique :

Réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, de toutes actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs, notamment lorsque ces actions sont de nature à engendrer des économies.

Section 2.02 - *COMPETENCE OPTIONNELLE AU TITRE DU GAZ*

Le Syndicat peut, à la demande de ses collectivités membres, exercer la compétence d'autorité organisatrice du service public afférent au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz, ainsi qu'à la fourniture et à l'utilisation du gaz. Dans ce cas, le

Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT. traduite par les activités suivantes :

2.2.1 Négocier et gérer tous les actes liés à la délégation du service public.

2.2.2 Exercer les contrôles des missions et des réseaux

Pour assurer le bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlement en vigueur.

2.2.3 Assurer la maîtrise d'ouvrage et la coordination des études et des travaux

Le syndicat peut assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les investissements sur les réseaux et les infrastructures de distribution de gaz et notamment les extensions, renforcements, renouvellement, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses lorsque ces missions ne sont pas dévolues à l'opérateur, en application du contrat de concession ou du règlement du service.

2.2.4 Représenter et défendre les intérêts des adhérents et usagers dans leurs relations avec les différents opérateurs dans le cadre des contrats de concessions, et les fournisseurs conformément aux lois et règlements en vigueur.

2.2.5 Action de conciliation pour régler les différends relatifs aux concessionnaires
Exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT.

2.2.6 Actions sur la maîtrise de la demande d'énergie Réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

2.2.7 Recevoir et gérer les informations cartographiques dues par les concessionnaires
Pour les mettre à disposition des communes adhérentes qui le souhaitent suivant des modalités à définir.

Section 2.03 - COMPETENCE OPTIONNELLE AU TITRE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes qui en font la demande et dans les conditions visées notamment à l'article 5 des présents statuts, les compétences suivantes :

2.3.1 Assurer la maîtrise d'ouvrage et la coordination des études et des travaux de tous les investissements sur les installations d'éclairage public suivant les conventions et conditions financières passées avec les adhérents.

2.3.2 Proposer la maintenance et le fonctionnement des installations comprenant notamment l'entretien préventif, curatif, les interventions suite à des sinistres, ainsi qu'éventuellement les contrats d'achat d'électricité.

2.3.3 Proposer des diagnostics de performance énergétique

Les ouvrages qui auront été réalisés par les adhérents et qui sont nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, seront mis à la disposition du syndicat.

Le transfert de compétence ne s'applique pas aux domaines suivants :

- installation et gestion des feux de signalisation,
- éclairage des infrastructures sportives,
- infrastructures d'éclairage évènementiel,
- mise en valeur du patrimoine par la lumière.

Section 2.04 - COMPETENCE OPTIONNELLE AU TITRE DE L'ENFOUISSEMENT DES LIGNES DE TELECOMMUNICATIONS

Le Syndicat assure en lieu et place des membres qui les lui ont confiées, les compétences suivantes dans le domaine des télécommunications pour des travaux indépendants de ceux induits par la compétence obligatoire électricité visée à la section 2.1.8 ci-dessus :

2.4.1 Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux d'infrastructures de télécommunications.

2.4.2 Toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation.

Section 2.05 - COMPETENCE OPTIONNELLE AU TITRE DES ACHATS GROUPES

Dans le domaine de l'achat d'énergie et d'équipement lié à l'énergie notamment les énergies renouvelables, conformément à la législation en vigueur et dans les conditions fixées par son Comité syndical, le Syndicat peut, en lieu et place des membres qui en font la demande, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie ou d'équipement liés à l'énergie.

Section 2.06 - COMPETENCE OPTIONNELLE EN MATIÈRE D'AMENAGEMENT NUMERIQUE

Le Syndicat peut être amené suivant la demande à créer, établir ou exploiter sous sa maîtrise d'ouvrage, en régie ou dans le cadre de délégations de service public des réseaux, des infrastructures de réseaux et des équipements de communication électronique au sens des 3° et 15° de l'article 32 du Code des postes et communications électroniques, de radiodiffusion, de télédistribution et de tous services de télécommunications, les exploiter en régie ou les concéder à des opérateurs, notamment dans les conditions définies par l'article L1425-1 du CGCT.

Article III. - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège social du syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville d'EPONE (78680)

Le siège administratif est situé à JOUARS PONTCHARTRAIN (78760)

Article IV. - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat a une durée illimitée.

Article V.- TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES

Section 5.01 - Transfert de compétences

La prise de compétence s'opère sur délibération des collectivités adhérentes dans les conditions suivantes :

5.1.1 Les collectivités membres du Syndicat adhèrent obligatoirement à la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public de l'électricité définie à la section 2.01 des présents statuts.

Le transfert de compétence prend effet à la date de la notification de l'arrêté Préfectoral constatant l'adhésion de la collectivité.

5.1.2 Les collectivités membres du Syndicat peuvent opter pour une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel définies aux sections 2.02 à 2.06 des présents statuts dans les conditions prévues à l'article L5211-17 du CGCT. La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif du membre concerné au président du Syndicat.

5.1.3 Les modalités de transfert de compétences, non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical, dans le respect du C.G.C.T.

5.1.4 Pour chacune des compétences transférées, et en application des textes en vigueur, le Syndicat produira et transmettra à chaque membre un compte rendu annuel d'activités.

Section 5.02 - Reprise des compétences optionnelles

La reprise d'une compétence optionnelle transférée au Syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

5.2.1 La reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné est devenue exécutoire.

5.2.2 Le membre reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci.

5.2.3 La délibération du membre portant reprise de compétence est notifiée par l'exécutif du membre concerné au Président du Syndicat.

5.2.4 Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises au SEY par l'un de ses membres pendant une durée de 3 ans à compter du transfert au SEY.

Les autres modalités et conditions de reprise de compétences optionnelles non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical conformément aux dispositions des articles L5211-25-1.

Article VI. - COMITE SYNDICAL

Section 6.01 - Composition

Le SEY est administré conformément à la loi par un Comité Syndical.

Ce Comité est composé de délégués « énergie » élus par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes au SEY.

Chaque collectivité adhérente élira un ou plusieurs délégués titulaires et un ou plusieurs délégués suppléants, sachant que ces derniers sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le nombre de délégués dont dispose une collectivité adhérente pour la représenter est calculé en fonction de la population :

- De 0 à 100 000 habitants, deux délégués par tranche entière de 25 000 habitants, un délégué par tranche inférieure à 25 000 habitants.
- De 100 001 habitants à 150 000 habitants, deux délégués supplémentaires par tranche entière de 50 000 habitants, un délégué par tranche inférieure à 50 000 habitants.
- Au-delà de 150 000 habitants, deux délégués supplémentaires par tranche de 100 000 habitants, un délégué par tranche inférieure à 100 000 habitants.

Chaque collectivité adhérente désigne en plus de son ou ses délégués titulaires des délégués suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités adhérentes et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités (ou syndicat primaire s'il existe encore) concernées par l'affaire mise en délibération (pour le cas de compétences optionnelles).

Section 6.02 - Durée des mandats

La durée des mandats des membres du Comité suit le sort de ceux des Conseils Municipaux.

Tous les délégués sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

En cas de renouvellement général du Comité syndical, jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée, tous les membres du Comité demeurent en exercice.

Section 6.03 - Modalités de vote

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix (en cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant dispose de sa voix)

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, tous ces délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour :

- L'élection du Président ;
- L'élection des membres du Bureau ;
- Les orientations budgétaires ;
- Le vote du budget primitif ;
- l'adoption du règlement intérieur et ses modifications ;
- Le vote du budget supplémentaire et (ou) des décisions modificatives ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les décisions relatives à la modification des statuts, à la composition, au fonctionnement ou à la durée du syndicat ;
- Les décisions relatives aux compétences de la section 2.01. notamment le cahier des charges et ses modifications ou avenant au sens administratif du terme (hors enveloppe article 8).

Section 6.04 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité syndical complète les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts et par les lois et règlements.

Section 6.05 - Commissions

La commission consultative des services publics locaux

Conformément à la réglementation en vigueur, le Syndicat est habilité à créer une commission consultative pour les services publics qui lui sont transférés. Le Comité Syndical détermine les modalités de fonctionnement de cette commission.

Commissions d'appel d'offres

Le Syndicat institue conformément à la législation en vigueur une ou plusieurs commissions d'appel d'offres chargées d'exercer les compétences prévues par le Code des Marchés Publics en matière de passation de la commande publique.

Article VII. - BUREAU SYNDICAL

Le Bureau est élu par le Comité syndical.

Le Bureau est composé :

- d'un président ;
- d'un ou plusieurs vice-présidents (dans la limite de 20% de l'effectif du Comité Syndical)
- d'un ou plusieurs assesseurs

Seuls les délégués titulaires peuvent être membres du Bureau.

La durée des mandats du Président et de l'ensemble des membres du Bureau suit le sort de ceux des Conseils Municipaux.

En cas de vacance du siège de Président, les membres du Comité Syndical procèdent à l'élection du nouveau Président dans les formes prévues par les présents statuts. Le 1^{er} Vice-président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions, et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au Préfet et ne sera effective qu'après acceptation du Préfet ; le doyen d'âge présidera la séance portant élection du nouveau Président.

Le Comité Syndical peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article VIII. - BUDGET ET COMPTABILITE

Section 8.01 - Budget

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences obligatoires, optionnelles et activités accessoires, visées aux sections 2.01 à 2.06 des présents statuts. A ce titre, il est habilité à recevoir les ressources suivantes :

- Ressources visées à l'article L5212-19 du CGCT ;
- Sommes dues annuellement par le(s) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s) en vertu des dispositions des contrats et (ou) cahiers des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité et du gaz (majorations de tarifs, redevances contractuelles R1, R2 ou d'occupation du domaine public, etc...) ;
- Subventions éventuelles de la Communauté Européenne, de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de leurs Etablissements Publics et des tiers ;
- La taxe communale sur la consommation finale d'électricité au titre de l'article L5212-24 du CGCT pour les communes de 2 000 habitants et moins ;
- Les sommes acquittées en échange d'un service rendu ;
- Le produit des dons et legs ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Les sommes perçues dans les conditions fixées par le Comité syndical, correspondant à l'exercice des compétences optionnelles.

Les ressources perçues pour l'exercice des compétences optionnelles seront identifiées et comptabilisées à part.

Le taux des différentes cotisations instituées est fixé par le Comité syndical.

Le Syndicat reverse aux collectivités adhérentes la partie de R2 correspondant à ce que les collectivités percevraient si elles n'adhéraient pas au SEY.

Dans le cas où le Comité syndical décide de ristourner aux adhérents la partie de R2 conservée par le SEY, la ristourne attribuée à chaque collectivité sera déterminé annuellement par le Comité.

Le montant total de la redevance R2 ainsi perçue par chaque collectivité ne pourra être supérieur à celui qu'elle aurait perçu par l'application des coefficients du SEY, selon le cahier des charges.

En cas de dissolution d'un syndicat primaire ; les communes percevront le même montant qu'elles percevaient avant la dissolution.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Article IX. - ABROGATION ET REMPLACEMENT DES PRECEDENTS STATUTS

Les présents statuts modifiés abrogent et remplacent les précédents.

Ils seront annexés aux délibérations des collectivités les adoptant.

Article X.- DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTS STATUTS

Ceux-ci prennent effet à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant leur modification, pris après la procédure de consultation des communes.

Article XI. - APPLICATION DU CGCT

Sur tous les points non prévus par les présents statuts, il y aura lieu d'appliquer les dispositions relatives à la coopération intercommunale déjà citées et leurs éventuelles modifications ultérieures ainsi que d'une manière générale, les lois et règlements.

Article XII. - ADHÉSION

D'autres collectivités territoriales peuvent adhérer au syndicat après avis favorable du comité dans le respect du CGCT notamment son article L5211-18.

Article XIII. - COMPTABLE DU SYNDICAT

La gestion comptable du syndicat sera assurée par le comptable public d'une commune membre ou par le comptable assignataire de la commune siège du syndicat.

